

N° 357. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur les exercices 1887 et 1889, s'élevant à 6,395fr. 91.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie;

Vu les états de cotes irrécouvrables présentés par M. le Trésorier-payeur en ce qui concerne les exercices 1887 et 1889, s'élevant ensemble à la somme de *six mille trois cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-onze centimes*;

Vu l'article 49 § 2 de l'arrêté du 16 février 1881;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882 sur la régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur les exercices 1887 et 1889, s'élevant ensemble à la sommes de *six mille trois cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-onze centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

EXERCICE 1887.

Contribution personnelle.....	3.060 ^f »
— mobilière.....	82 »
Prestation urbaine.....	666 »
Patentes.....	400 »
Licences.....	250 »
Formules et avertissements.....	35 80
Frais de poursuites.....	129 28
	<hr/>

4.623^f 08

EXERCICE 1889.

Prestation urbaine.....	348 ^f »
Patentes.....	1.295 63
Formules et avertissements.....	19 20
Voitures.....	105 »
Frais de poursuites.....	5 »
	<hr/>

1.772 83

Total..... 6.395^f 91

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du